

**OBJET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION
CULTURELLE ET EDUCATIVE COMORIENNE DE LA REUNION (ACECR)
POUR LA REALISATION DE L'ESPACE CULTUREL DU CENTRE COMORIEN
DE CULTURE ET DE CONNAISSANCES (CCCC - BAS DE LA RIVIERE)**

Le 13 décembre 2014, le Conseil Municipal a voté l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de l'Association Culturelle et Educative Comorienne de la Réunion pour la réalisation du Centre Comorien de Culture et de Connaissances.

Le centre sera un espace à vocation civique et culturelle où seront développées des actions touchant à la formation individuelle, à l'éducation et à la citoyenneté, nourries des valeurs et des principes multiculturels qui structurent la personnalité des nouvelles et futures générations des Comoro-Mahorais de la Réunion.

Le centre est un immeuble de quatre niveaux organisé en deux espaces : culturel et cultuel. La Ville de Saint-Denis contribuera exclusivement au développement de l'espace à vocation culturelle.

L'investissement nécessaire à la réalisation de cet équipement est estimé à 1 200 000,00 €. La Ville contribue à la réalisation de l'espace culturel de cet équipement par l'attribution d'une subvention d'équipement de 200 000,00 €.

Des conditions d'exécution avaient été posées dans la Délibération précitée :

- *obtention du permis de construire purgé de tout recours*
cette première condition est réunie et les fondations et les bases du gros œuvre sont déjà réalisées ;
- *suivi de travaux supervisé par un architecte*
les porteurs du projet ont mandaté un bureau d'études qualifié et les entreprises en charge des chantiers sont des professionnels établis.

Du fait de la diversité des financeurs et du souci de garantir la continuité des travaux en cours, il est proposé que soit réaménagé le versement de la participation communale :

- 50 % dès maintenant,
- le solde lors de l'achèvement du tiers du gros œuvre

Rapport n° 16/2-41

Il est également proposé que la libération des 50 % du solde des travaux soit effectuée à partir d'un état des travaux réalisé sur constatation de leur niveau d'exécution par la Direction des Services Techniques de la Ville de Saint-Denis.

Il sera enfin nécessaire de faire procéder aux modifications correspondantes dans la convention d'objectifs et de moyens initiale prévue dans la Délibération du 13 décembre 2014.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.



OBJET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE ET EDUCATIVE COMORIENNE DE LA REUNION (ACECR) POUR LA REALISATION DE L'ESPACE CULTUREL DU CENTRE COMORIEN DE CULTURE ET DE CONNAISSANCES (CCCC - BAS DE LA RIVIERE)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 14/8-25 du Conseil Municipal en séance du 13 décembre 2014 ;

Sur le RAPPORT N° 16/2-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur CHOPINET Gérard, 1er Adjoint de Quartier, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission - avec réserve de Monsieur VICTORIA René-Paul - ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

10 abstentions

pour

*Monsieur FOURNÉL Dominique, Madame ANILHA Fernande,
Messieurs VICTORIA René-Paul, LAGOURGUE Michel,
Madame DOKI-THONON Lisianne,
Messieurs HUBERT Richenel, MOREL Jean-Jacques,
Mesdames LATRA Sylvie, VITRY Faouzia et HO-SHING Cynthia*

autres élus présents et mandatés

- ARTICLE 1** Approuve l'attribution de la subvention d'équipement au profit de l'Association Culturelle et Educative Comorienne de la Réunion (ACECR) pour la réalisation de l'espace culturel du Centre Comorien de Culture et de Connaissances (CCCC) dans le quartier du Bas de la Rivière à Saint-Denis.
- ARTICLE 2** Approuve la convention d'objectifs et de moyens qui sera signée.
- ARTICLE 3** Autorise le Maire à signer ladite convention.
- ARTICLE 4** Autorise le Maire à verser la subvention correspondante.
- ARTICLE 5** Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal sous le chapitre 204.

